

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.044 du 2 février 2000

A.87.266/VI-15.290

En cause : **1. l'association sans but lucratif**
 "Association des architectes du Brabant
 wallon", en abrégé "A.A.B.W.",
 2. DISNEUR P.
 3. KNEIPE Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard PAQUES, avocat,
 rue du Stocquoy 1-3
 1300 Wavre,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Emploi et du Travail,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric MARON, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1999 par l'A.S.B.L. "A.A.B.W." et par P. DISNEUR et M. KNEIPE, architectes, qui demandent respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté royal du 28 juin 1999 fixant la date d'entrée en vigueur du chapitre V de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Paques, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants justifient leur intérêt à leur recours en annulation et à leur demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ici attaqué par la considération que cet arrêté a implicitement et rétroactivement habilité le Roi à prendre l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, dont ils contestent la légalité et qu'ils ont entrepris en annulation par leur recours A. 85.356/VI-15.161;

Considérant que le Conseil d'Etat a, par l'arrêt n° 84.150 du 16 décembre 1999, annulé ledit arrêté royal du 3 mai 1999 ainsi que celui du 4 août 1999 qui l'avait modifié; qu'en raison de cette annulation, il a, en outre, par l'arrêt n° 85.043 du 2 février 2000, déclaré sans objet le recours précité A.85.356/VI-15.161; qu'il s'ensuit que l'intérêt allégué par les requérants à leur présent recours a disparu, l'arrêté ici attaqué se bornant à fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions légales sur lesquelles le Roi pourra se fonder pour prendre, le cas échéant, un nouvel arrêté concernant les chantiers tempo-

raires ou mobiles; que les présentes requêtes en annulation et en suspension sont, partant, manifestement irrecevables pour défaut d'intérêt;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en annulation et en suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.